

**COMMUNE DE GRIGNON****Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal  
Délibération n° 2020.10.12\_10**

**Le douze octobre deux mil vingt**, à dix- huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de GRIGNON, dûment convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur François RIEU, Maire, en session ordinaire.

**Étaient présents** : Annette BELLANGER – Thierry BINET- Lina BLANC –Natacha BLANC-GONNET- Corinne BUSALB- André CARRABIN – Florence CHATELIER- Michel CREMONE - Pascal DUMONT - Rémi FERRONT - Virginie GARDET – Jean-Pierre MARGUERIE- Valérie MATHE- Stéphanie MARTIN - Marino PASQUALON – Maryline POINTET- François RIEU - Olivier RUFFIER - David TORDJMANN.

**Étaient excusé(s) :**

Secrétaire de Séance : David TORDJMANN

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : 19

Votants : 19

Pour : 19

Abstentions :

Contre :

Rapporteur : François RIEU

Date de convocation :

Le 02/10/2020.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217301308-20201012-2020-10-12-10-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2020

**DELIBERATION 10: REPARTITION DU FONDS NATIONAL DE PEREQUATION  
DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES ( FPIC)**

Monsieur le Maire expose que le Fonds National de Péréquation des ressources Intercommunale et Communale est un fonds de péréquation mis en place à partir de 2012 (article 144 loi des finances initiale pour 2012).

Il consiste en un prélèvement financier d'une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes, pour la reverser à des intercommunalités et communes comme défavorisés, c'est un mécanisme de péréquation dite « horizontale ».

Une fois le montant de contribution ou d'attribution déterminé pour l'ensemble intercommunal, le fonds est réparti entre l'EPCI et les communes membres.

Selon le droit commun, la répartition des sommes intervient comme suit :

- Prélèvement EPCI : montant du prélèvement intercommunal x CIF
- Prélèvement de l'ensemble des communes de l'EPCI : FPIC - prélèvement EPCI

Toutefois, il est possible de répartir le FPIC entre l'EPCI et les communes selon une répartition à la majorité des 2/3. Cette répartition doit être adoptée à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI.

-Dans ce cas, le prélèvement est, dans un premier temps, réparti entre l'EPCI d'une part et ses communes membres d'autre part, librement mais s'en s'écarter de plus ou moins 30 % des montants de droit commun.

-Dans un second temps, la répartition entre les communes membres peut être établie en fonction au minimum de trois critères précisés par la loi : la population, l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal, le potentiel fiscal ou financier par habitant des communes membres par rapport à la moyenne.

D'autres critères de ressources ou de charges peuvent s'ajouter, leur choix et leur pondération appartenant à l'assemblée délibérante de l'EPCI.

Il existe une troisième possibilité de répartition du FPIC : la répartition dite « libre ».  
- Dans ce cas, il appartient au conseil communautaire de définir les règles de répartition.

-Le Conseil communautaire statuant à l'unanimité du Conseil, ou à la majorité des 2/3 avec approbation de la répartition par délibération de tous les conseils municipaux.

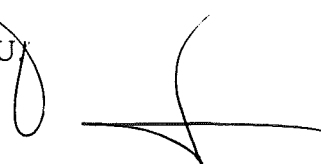
Le Conseil Communautaire s'est réuni le 17 septembre 2020 et à opter pour une répartition « dérogatoire libre ».

Le FPIC 2020 peut être, en conséquence, réparti comme suit :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE à l'unanimité** ;

→ **D'APPROUVER** la répartition du FPIC 2020 comme présenté précédemment.

A GRIGNON, le 12 octobre 2020.

~~Le Maire,~~  
François RIEU 

Ainsi Délibéré, le jour, mois et an susdits  
Pour extrait certifié conforme,  
Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de  
la réception en Préfecture le (Voir cachet) :  
Et de la publication, le